

Taxe de séjour

GUIDE EXPLICATIF A DESTINATION DES HEBERGEURS



SOMMAIRE

■ Rappel p.3

■ Changements en 2019 :

* *La fin des d'équivalences* p.3

* *Informations pratiques* p.4

■ Tarifs, taux & méthode de calculs p. 6

* *Commercialisation par internet*

■ Période de perception p. 7

■ Exonérations p. 10

■ Conclusion p. 11

■ Utilisation des documents

p. 12 à 14



Rappel

- La Communauté de Communes **délibère** sur les tarifs conformément à la grille tarifaire proposée par la loi de finances, (*Article L.2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales*)
- La Communauté de Communes **collecte** cette taxe.
- **La taxe de séjour est une taxe que paye le touriste et NON l'hébergeur.** Elle est à ajouter au prix de la nuitée.
- L'Office de tourisme est l'interlocuteur privilégié de chaque hébergeur du territoire du Pays de Saint-Yrieix ; nous sommes à votre service sur le sujet et notamment sur le classement.

Les grands changements du 1^{er} janvier 2019

La fin des équivalences !

Seuls les classements en étoiles comptent.

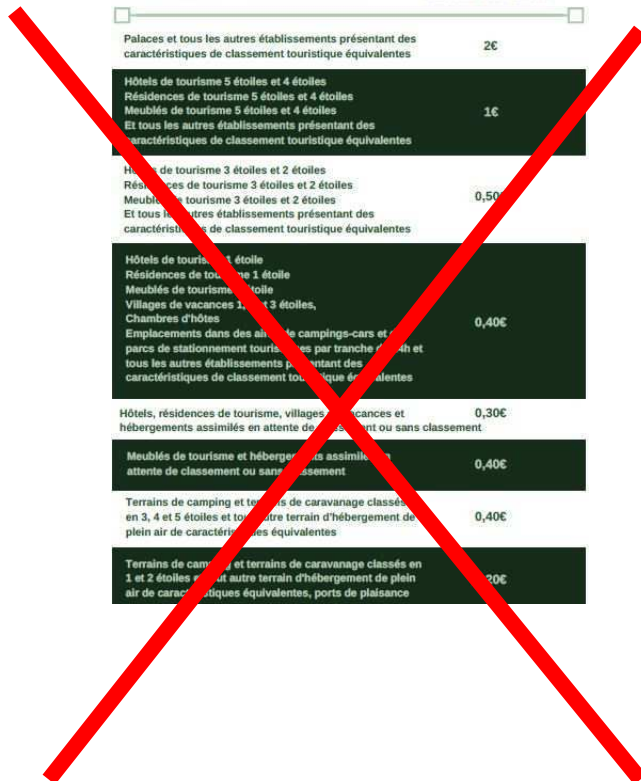
Les labels ne sont plus pris en compte (*Ces hébergements passent alors dans la catégorie des hébergements sans classement*).



Infos pratiques

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement

>La taxe ne s'applique pas sur la base d'une grille tarifaire



CATÉGORIES D'HÉBERGEMENTS	TARIFS RETENUS PAR PERSONNE ET PAR NUIT
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2€
Hôtels de tourisme 5 étoiles et 4 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles et 4 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles et 4 étoiles Et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1€
Hôtels de tourisme 3 étoiles et 2 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles et 2 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles et 2 étoiles Et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50€
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes Emplacements dans des aires de campings-cars et dans les parcs de stationnement touristiques par tranche de nuit et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,40€
Hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,30€
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€

La taxe s'applique au **pourcentage**



Pour les hébergements classés et les chambres d'hôtes

> Dans ce cas de figure vous devez **appliquer le tarif fixe à la nuitée** pour les personnes assujetties. Cf tableau ci-dessous :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIF PAR PERS ET PAR NUITEE
Palaces	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles	0,80 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnements touristique par tranche de 24 heures	0,40 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	1,30%

Attention pour les hôtels non classés le calcul est au pourcentage s'effectue sur le prix HT. Si 1/2 pension, le calcul s'effectue uniquement sur le prix de la chambre.

Commercialiser via des sites

Internet de réservation



Obligation du logeur :
Déclarer le nombre de personnes et le nombre de nuitées.

EXCEPTION : location en direct par le logeur : il collecte, déclare et reverse la taxe.



Obligation des sites de

Booking.com

commercialisa

tion :

Collecter et reverser la taxe de séjour.

Si vous commercialisez vos nuitées via ce(s) opérateur(s) numérique(s) et qu'ils sont intermédiaires de paiement pour vous, vous devez **absolument** contacter **le service client**.

Ils doivent vous indiquer **COMMENT** ils collectent la taxe de séjour en votre nom depuis le 1^{er} janvier 2019.

Un seul et **MÊME POURCENTAGE** doit être appliqué **par vous-même** ou par vos **opérateurs numériques**.

>**Celui qui encaisse le coût du séjour est tenu de collecter la taxe de séjour.**

Période de perception

La taxe de séjour est perçue par les logeurs et les plateformes de réservations du **1er janvier 2019 au 31 décembre 2019**.

La taxe perçue sera reversée par les logeurs aux 2 périodes suivantes :

- ✓ **Collecte 1^{er} octobre 31 mars (versement avant 15 mai)**
- ✓ **Collecte 1^{er} avril 30 septembre (versement avant 15 octobre)**

NB : l'hébergeur doit **facturer la taxe de séjour au départ du client** (*en plus* du prix de l'hébergement). Elle doit être mentionnée sur les factures remises au client et doit être affichée dans l'hébergement (au même titre que les tarifs).
Le logeur tient **un registre du logeur** et adresse avec son versement **un état déclaratif**.

Tout retard dans le versement de produit de la taxe donne lieu à un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard (R. 2333-53 du CGCT) et à une amende de niveau 4 : **750 €** (R2015-970).

Tout non-paiement sera sanctionné par la taxation d'office : 100% du taux d'occupation multiplié par le nombre de nuitées impayées (R2015-970).

Tarifs et taux applicables

L'article L.2333-30 du CGCT fixe le taux pour les hébergements **non classés en étoiles**.

La Communauté de Communes a délibéré le 13 septembre 2018 sur le taux applicable pour ces hébergements.

Le taux voté par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix est de 1.30% et le tarif plafond est de 2.00€ (tarif plafond des hôtels 4 étoiles).

Pour les hébergements sans classement ou en attente de classement une nouvelle méthode a été définie par la loi de finances et deux cas de figures sont possibles.

LOI n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

« Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. »

>Vous devez vous baser sur le tarif au pourcentage déterminé par la Communauté de Communes, et prendre en compte le tarif plafond.

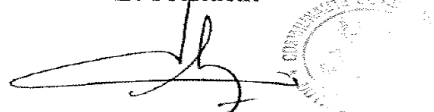
Affichage le **25 SEP. 2018**

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	1,30 %*

* Ce tarif s'entend par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Collectivité ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

- autorise Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,
Le Président



D. BOISSERIE

2 cas sont possibles :

- Soit le coût par nuit et par personne est inférieur au tarif plafond (**cas 1**),
- Soit le coût par nuit et par personne est supérieur au tarif plafond, il faudra alors le ramener à hauteur de ce tarif (**cas 2**).

Vous trouverez dans les pages suivantes des exemples de calculs pour les hébergements sans classement ou en attente de classement.

Exemples de calcul ...

Cas n°1 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le prix est fixé à 150€ la nuit. La communauté des Communes a adopté le taux de 1.30% et le tarif plafond est de 2€.

- La nuit est ramenée au coût par personne (*assujettie ou exonérée*)
 $150 \text{ €} / 4 \text{ personnes} = 37,50 \text{ €}$ (coût de la nuit par personne)
- La taxe est calculée sur le coût de la nuit recalculée (plafond applicable 2€).

1.30% de $37,50 \text{ €} = 0.487 \text{ €}$ par nuit par personne.

Comme 0.487€ est inférieur au plafond (2€), le taux est donc de 0.487€ .

Chaque personne assujettie paye la taxe

Il faudra ensuite multiplier le coût de revient de la taxe de séjour par le nombre de nuits passées.

- Pour 4 personnes assujetties : $4 \times 0.487 \text{ €} = 1.958 \text{ €}$ pour la nuitée (pour le groupe), soit **1.96€**

- Pour 2 assujetties et 2 mineurs (non assujettis): $2 \times 0.487\text{€} = 0.974 \text{ €}$ pour la nuitée (pour le groupe), soit **0.98€**

Cas n°2 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le prix est fixé à 800€ la nuit. La communauté de Communes a adopté le taux de 1.30% et le tarif plafond voté est de 2€.

_ La nuit est ramenée au coût par personne (*assujettie ou exonérée*)

- $800 \text{ €} / 4 \text{ personnes} = 200 \text{ €}$ (coût de la nuit par personne)

_ La taxe est calculée sur le coût de la nuit recalculée (*plafond applicable 2€*)

- 1.30% de $200 \text{ €} = 2.60 \text{ €}$ par nuit par personne
- Comme 2.60€ est supérieur au plafond (2€), le taux est donc de 2 € .

_ Chaque personne assujettie paye la taxe

Il faudra ensuite multiplier le coût de revient de la taxe de séjour par le nombre de nuits passées.

- Pour 4 personnes assujetties : $4 \times 2 \text{ €} = 8 \text{ €}$ pour la nuitée (pour le groupe)
- Pour 2 assujetties et 2 mineurs (non assujettis): $2 \times 2 \text{ €} = 4 \text{ €}$ pour la nuitée (pour le groupe)

Exonérations

- **Les personnes assujetties** (redevable de la taxe de séjour) :
 - Personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune,
 - Ou qu'elles n'y possèdent pas une résidence pour laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

- **Les personnes exonérées** : (*article L. 2333-31 du CGCT*)
 - Personnes mineures,
 - Personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier dans la commune,
 - Personnes bénéficiant d'un relogement d'urgence.

Conclusion : rappel des obligations du logeur

- ✓ Informer ses clients du montant de la taxe de séjour lors de leur réservation,
- ✓ Afficher les tarifs dans un endroit visible du logement,
- ✓ Afficher la taxe de séjour sur la facture, distinctement du prix de la chambre,
- ✓ A chaque séjour, compléter le registre (TS1)
- ✓ Reverser le montant de la taxe de séjour perçue semestriellement t au **Trésor Public**.

Pour les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes : se déclarer en mairie (Cerfa n°14004*02 et Cerfa n°13566-02)

Utilisation des nouveaux documents

DOCUMENTATION À DESTINATION DES HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS OU EN ATTENTE DE CLASSEMENT (au pourcentage).

De nouveaux documents sont proposés, pour faciliter la collecte et le traitement de la taxe de séjour.

Le registre :

- Celui-ci a pour but d'être simple d'utilisation et d'être un support pour les hébergeurs.
- Une colonne distincte est ajoutée pour distinguer la commercialisation par les sites de réservation, de la commercialisation en direct par l'hébergeur.
- Un tableau est à compléter pour chaque mois de location.
Les documents vous sont fournis sous format numérique ou papier.

REGISTRE DU LOGEUR (classés)

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
REGISTRE DU LOGEUR / HEBERGEMENTS CLASSES									
AVRIL									
Informations relatives au propriétaire									
4	Nom/Prénom:								
5	Adresse:								
6									
7	Téléphone:								
8	Mail:								
Informations relatives à l'hébergement									
10	Nom de l'hébergement:								
11	Adresse de l'hébergement:								
12									
13	Type d'hébergement:								
14	Tarif applicable :								
15									
16	Colonne à compléter		Colonne à compléter		Colonne à compléter		Colonne à compléter		Inscrire le nom de la plateforme ou "non"
17		Date début de séjour	Date fin de séjour	Nombre TOTAL de personnes (assujetties et exonérées)	Personnes assujetties	Personnes exonérées	Plateforme de réservation	Montant dû par plateforme	Total de la taxe de séjour à collecter par l'hébergeur
18	1					0	non	0,00 €	0,00 €
19	2					0	non	0,00 €	0,00 €
20	3					0	non	0,00 €	0,00 €
21	4					0	non	0,00 €	0,00 €
22	5					0	non	0,00 €	0,00 €
23	6					0	non	0,00 €	0,00 €
24	7					0	non	0,00 €	0,00 €

Se référer à la tarification 2019, en fonction de votre type d'hébergement.

+ de 18 ans

- de 18 ans

Si résa par plateforme : mettre **oui**, si résa par vos soins : **non**.

ETAT DECLARATIF POUR LES CLASSES

Les formules de calcul se font automatiquement en fonction des éléments complétés dans le tableau registre du logeur.

MOIS	nb de nuitées payantes	Exonérations	Montant taxe perçue en direct (à reverser au Trésor)	Montant dû par les plateformes
Avril	0	0	0,00 €	0,00 €
Mai	0	0	0,00 €	0,00 €
Juin	0	0	0,00 €	0,00 €
Juillet	0	0	0,00 €	0,00 €
Août	0	0	0,00 €	0,00 €
Septembre	0	0	0,00 €	0,00 €
TOTAUX	0	0	0,00 €	0,00 €

Je soussigné (e) :